

DIPLOME D'ETAT D'ERGOTHERAPEUTE

REGLEMENT DES STAGES

En référence à l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le stage est encadré par une convention. Elle est signée entre l'établissement d'accueil, l'étudiant et l'Université de Limoges, agissant pour le compte de l'ILFOMER avant le début du stage. La signature de la convention de stage vaut consentement de chacune des parties à l'intégralité des clauses qui y sont visées. Cette convention doit contenir, entre autre:

- Des informations sur la structure d'accueil : coordonnées, nom du responsable, nom du tuteur de stage
- Les dates et horaires du stage (pour les cas particuliers de travail les jours fériés et dimanche, une dérogation devra être accordée par le Directeur de l'ILFOMER)

Article 2 : L'ILFOMER propose une liste de terrain de stages qualifiants, deux mois au moins avant le début des stages. A sa demande ou à la demande de l'ILFOMER, l'étudiant aura la possibilité de réaliser un ou plusieurs stages dans des établissements en dehors de la liste proposée et en dehors de la région Limousin sous réserve que ce lieu de stage soit qualifiant, après accord du Directeur des études et des stages et après accord de la structure d'accueil.

Article 3 : Une réunion de choix des stages sera organisée au moins deux mois avant le début des stages. Au préalable, chaque étudiant aura consulté les fiches de renseignements des établissements et services d'accueil, mis à sa disposition. Lors de cette réunion chaque étudiant se positionnera avec 3 choix, par ordre de priorité, sur les lieux de stage souhaités (et en fonction de l'article 4 du présent document), ce en utilisant les outils numériques proposés par l'Institut (Ergostage). Le choix définitif sera réalisé par le Directeur des études et des stages en fonction des choix de chaque étudiant et du nombre de places disponibles dans chaque lieu de stage.

Article 4 : Au cours des 36 semaines de stages répartis sur 5 périodes, le cursus de formation clinique et situationnelle doit permettre de découvrir tous les âges de la vie et la diversité des champs d'intervention de l'ergothérapeute. Chaque étudiant doit réaliser au moins un stage dans chacun des domaines suivants :

- Soins de suite et de réadaptation (SSR), soins de courte durée (MCO) ou de longue durée (USLD)
- Soins en santé mentale (psychiatrie, géronto-psychiatrie, psycho-gériatrie)
- Interventions sur les lieux de vie (domicile, hébergement, travail, scolarité, loisirs...).

Les stages peuvent être réalisés dans des dispositifs visant la participation sociale de personnes en situation de handicap ou vulnérables, la prévention et l'éducation à la santé, la compensation de situations de handicap.

Article 5 : Le portfolio prévu à l'annexe VI de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, et modifié par les arrêtés du 23 septembre 2014 et du 12 août 2015, comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par le tuteur.

À l'issue de chaque stage, le tuteur de stage évalue les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

Le Directeur des études et des stages, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose à la commission d'attribution des crédits de formation la validation du stage.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur de stage, le Directeur des études et des stages et l'étudiant sera réalisé. Son contenu sera rapporté aux membres de la commission d'attribution des crédits de formation.

Article 6 : Règle de validation des stages :

L'acquisition des compétences en situation se fait progressivement au cours de la formation.

Les étapes de l'acquisition minimum sont :

- En **fin de première année**, la validation des **compétences 1 et 2** au niveau 1 ;
- En **fin de deuxième année** la validation des **compétences 1, 2, 3, 6, et 9** au niveau 2 ;
- L'acquisition de la compétence 4 est évaluée au niveau 1, 2 ou 3 durant l'ensemble du parcours de l'étudiant au moment où cette compétence est mise en œuvre.
- A l'issue du **dernier stage**, l'acquisition du niveau 3 pour **l'ensemble des compétences**.

Article 7 : Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

- Avoir réalisé la totalité du stage, la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu;
- Avoir analysé des situations et activités rencontrées en stage et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio;
- Avoir mis en œuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations.

Article 8 : En cas de non-validation d'un stage par la commission d'attribution des crédits, l'étudiant effectue un nouveau stage dont les modalités sont définies par le Directeur des études et des stages.

Pour prétendre au passage dans l'année suivante, les stages doivent être validés avant la fin de l'année concernée.

Article 9 : Une indemnité de stage est versée par l'Université de Limoges à l'étudiant pendant la durée des stages réalisés au cours de sa formation. Le montant et les modalités d'obtention sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Lors des stages, l'étudiant doit respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil, ainsi que les horaires de présence, sur la base de 35 heures hebdomadaires. Il est tenu à l'obligation de discrétion et de secret professionnel.

Article 11 : La durée d'absence en stage ne peut être supérieure à 20%, et toute absence devra être dûment justifiée auprès de la direction des études et des stages, sous peine de voir le stage non validé.

A cet effet un tableau de service reprenant le présentisme de l'étudiant, signé de celui et de son tuteur sera retournée par l'étudiant à la direction pédagogique à l'issue du stage.

Article 12 : Les étudiants doivent pendant leur stage avoir une tenue décente, respecter les règles d'hygiène, faire preuve envers les malades d'empathie et de discrétion. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel. Si les étudiants sont amenés à noter des éléments sur un dossier médical, ils doivent les faire précéder de leur nom et prénom et qualité. Les autres recommandations de cet ordre, propres à chaque service, doivent être faites aux étudiants en début de stage et si possible faire l'objet d'un document écrit.

